

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION	
12 DECEMBRE 2014	
DATE D'AFFICHAGE	
12 DECEMBRE 2014	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	29
PRESENTS	21
VOTANTS	29

L'an deux mille quatorze

Le dix-huit décembre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe LEROY

Etaient présents : Mme Maryse BETOUS – MM. Jean-Michel LEJEUNE - Thierry MARETTE - Mmes Hélène BROHY - Laurence AMOUROUX - MM. Hubert BELLET - Pascal BEAUDOUIN – Adjoint.
M. Cyrille DEVOS - Mmes Isabelle LOUVET - Virginie VAN DE WYNCKELE - M. Sylvain DELVALLEE - Mme Françoise VANDERCOILDEN - M. Michaël DE POLLI – Mmes Joëlle DESNEUX – Annette SAINT-AUBIN - M. Xavier FOUCHER – Mme Monique BELLIARD - MM. Eric DUPERRON - François CLERGEAT - Jean-Baptiste MAÏTIA.

Pouvoirs : M. Philippe MERLEVEDE à Mme Laurence AMOUROUX
Mme Victoria PACHECO à M. Thierry MARETTE
Mme Gaëlle LEBLANC-TRIGUER à Mme Hélène BROHY
Mme Dominique PARA à M. Pascal BEAUDOUIN
M. Antonin ROUET à M. Jean-Michel LEJEUNE
M. Jules TIOBANG TANKEU à Mme Françoise VANDERCOILDEN
Mme Pauline LEBOITEUX à Mme Virginie VAN DE WYNCKELE
Mme Marie-Christine DELATTRE à Mme Maryse BETOUS

Secrétaire de séance : M. Sylvain DELVALLEE

OBJET :

ZONE
D'AMENAGEMENT
CONCERTE
« LE VAL
AUX DAIMS »
BILAN
DE LA CONCERTATION
PREALABLE ET
DE LA MISE A
DISPOSITION DE
L'ETUDE D'IMPACT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2001-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U), modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (U.H.) du 02 juillet 2003,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 300-2 portant sur la concertation préalable.

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.122-1-1,

Vu la délibération du 11 septembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le périmètre d'étude de l'opération, ouvert la concertation préalable et en a défini les modalités de mise en œuvre.

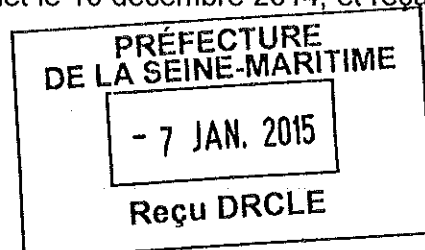
Vu l'avis de publicité informant de la tenue de la réunion publique et de l'exposition, publié par voie de presse les 27 et 30 septembre 2014 et par affichage en Mairie.

Vu l'avis de publicité informant de la mise à disposition du dossier d'Etude d'impact, publié par voie de presse le 21 novembre 2014 et affiché sur les lieux du projet et en Mairie à compter du 21 novembre 2014.

Vu la saisine de l'Autorité Environnementale en date du 16 septembre 2014 pour avis sur le dossier d'Etude d'impact.

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale délivré après le délai de 2 mois mentionné à l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, signé le 9 décembre 2014, publié sur son site internet le 10 décembre 2014, et reçu par courrier en Mairie le 12 décembre 2014.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.



La concertation préalable s'est déroulée comme suit, conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2014 :

- Affichage en Mairie de Franqueville-Saint-Pierre de la délibération engageant la concertation préalable et instaurant le périmètre d'étude.
- Les dates et lieux de l'exposition et de la réunion publique ont été portés à la connaissance du public par voie de presse les 27 et 30 septembre 2014, par affichage en Mairie et par annonce diffusée sur le panneau lumineux communal.
- La réunion publique s'est tenue le 2 octobre 2014 à la Salle des Fêtes, Place Marcel Ragot à Franqueville-Saint-Pierre.
- L'exposition s'est déroulée du 4 octobre au 5 décembre 2014, dans le Hall de l'Hôtel de Ville de Franqueville-Saint-Pierre. Elle avait pour objets la présentation à la population du périmètre d'étude, des études de faisabilité, du scénario d'aménagement et de son programme prévisionnel des constructions.
- Les panneaux d'exposition étaient accessibles et consultables depuis le site internet de la Ville.
- Un registre d'observations a été mis à la disposition du public en Mairie lors de cette concertation.

La mise à disposition du public du dossier d'Etude d'impact s'est déroulée comme suit :

- L'Autorité Environnementale a été saisie pour donner son avis sur le dossier d'étude d'impact du projet en date du 16 septembre 2014.
- L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis à échéance du délai réglementaire de 2 mois mentionné à l'article R.122-7 du Code de l'environnement.
- L'avis informant de la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact a été publié par voie de presse le 21 novembre 2014, affiché sur les lieux du projet et en Mairie à compter de cette même date, mis en ligne sur le site internet de la Mairie et annoncé via le panneau lumineux communal.
- Le dossier d'étude d'impact a été mis à la disposition du public du 1^{er} au 15 décembre 2014 à l'Hôtel de Ville de Franqueville-Saint-Pierre. Un registre d'observations a également été laissé à la disposition du public durant cette période.
- L'avis de l'Autorité Environnementale est intervenu hors délai le 10 décembre 2014. Il a été mis à disposition du public à compter du 12 décembre 2014 à l'Hôtel de Ville et sur le site de la Commune.

Le bilan de la concertation préalable et de la mise à disposition de l'étude d'impact se présente ainsi :

- La Commune de Franqueville-Saint-Pierre a procédé à un examen exhaustif de l'ensemble des remarques formulées par la population dans le cadre de la concertation et de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact (voir bilans annexés).
- Lors de la réunion publique, le projet et sa mise en œuvre ont été présentés à la population. Le débat avec les participants ont permis notamment de mettre en perspective les thèmes suivants :
 - La question des accès et des circulations ;
 - L'impact d'un nouveau quartier sur les équipements communaux et sur les finances.
- Copie d'un courrier, adressé le 31 octobre 2014 au Préfet de Région de Haute-Normandie, a été reçue par la mairie de Franqueville-Saint-Pierre le 12 novembre 2014.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

- Des réponses adéquates aux observations ont été émises lors de la réunion publique, et à celles inscrites dans les registres d'observations ou adressées à la mairie par courrier.
- Il est précisé que la plupart des observations de la population ont été prises en considération dans le projet d'aménagement retenu, et devront l'être pour l'élaboration du dossier de réalisation. Certaines ne concernent pas directement le projet.
- Le bilan de la concertation et de la mise à disposition n'est pas de nature à remettre en cause le projet de ZAC.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-11 du Code de l'environnement, le bilan de la concertation préalable et de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact, ainsi que le dossier de création de la ZAC Le Val aux Daims, seront communiqués au public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public en Mairie, aux horaires habituels d'ouverture, du dossier de création de la ZAC ainsi que du bilan de la concertation préalable et de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact ;
- Mise en ligne sur le site internet communal.

Ces mesures seront mises en œuvre jusqu'à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

Vu le rapport présenté ci-dessus, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de clore la concertation,
- approuve le bilan de la concertation préalable de la ZAC Le Val aux Daims.
- approuve le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact.
- valide les modalités de mise à disposition du public du bilan de la concertation préalable et de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact, et du dossier de création de la ZAC Le Val aux Daims.

à la Majorité
Pour copie conforme au registre
Le 19 décembre 2014

Le Maire,




Philippe LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

